

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE

Municipalité de **Saint-Bruno-de-Guigues**

Règlement n° 429-01-17

ATTENDU qu'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU qu'un comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par le règlement n° 369-03-99;

ATTENDU que le présent règlement a fait l'objet d'une consultation publique, lundi le 9 janvier 2017 à compter de 19 h à la salle municipale du centre communautaire, selon les articles 123 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 21 novembre 2016 et qu'un projet de règlement a été adopté à la séance régulière du 5 décembre 2016 ;

17-01-6 EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Luc Lafond, appuyé par Patrick Trudel, il est résolu unanimement qu'il soit et est ordonné et statué par le Conseil ce qui suit:

1. Le présent règlement porte le titre de :

« Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ».

2. Zones où une dérogation mineure peut être accordée

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

3. Les dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation de sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

4. Transmission de la demande de dérogation mineure

Le requérant doit transmettre sa demande en 1 exemplaire au fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis en se servant du formulaire « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme ».

5. Frais

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 50 \$.

6. Vérification de la demande

À la suite de la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

7. Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et des certificats transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

8. Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander du fonctionnaire responsable de l'émission des permis et des certificats ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

9. Avis du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*; cet avis est transmis au conseil.

10. Date de la séance du conseil et avis public

Le secrétaire-trésorier, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions de l'article 431 du *Code municipal*; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

11. Frais de publication

Le secrétaire-trésorier facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication.

12. Décision du conseil

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation. La résolution peut contenir toute condition, en égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Carmen Côté
Mairesse

Serge Côté
Directeur général

Avis de motion : 21 novembre 2016
Adoption du projet de règlement : 5 décembre 2016
Assemblée de consultation : 9 janvier 2017, 19 h
Adoption : 9 janvier 2017
Publication : 1^{er} février 2017